

A l'assemblée générale des actionnaires de la société du chemin de fer du Gothard

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **9 (1880)**

PDF erstellt am: **24.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**A l'Assemblée générale des actionnaires de la Société
du chemin de fer du Gothard.**

Messieurs

Nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée générale du chemin de fer du Gothard notre *neuvième Rapport de gestion*, comprenant l'exercice de 1880.

I. Bases de l'entreprise.

A teneur de l'art. 5 du Traité international du 23 Décembre 1873 entre la Suisse et l'Italie, concernant le raccordement à Chiasso et à Pino (Luino) du chemin de fer du Gothard avec le réseau italien, les conditions dans lesquelles l'exploitation doit se faire aux stations communes, le changement de locomotives et l'utilisation de tronçons et de stations de l'une des Compagnies par l'autre, doivent être déterminés par une convention spéciale entre les deux Compagnies.

Comme vous le savez, la convention relative à l'exploitation de la gare internationale de Chiasso a été passée le 9 Juin 1876 entre l'Administration des chemins de fer de la Haute-Italie et nous, suivant le mode indiqué dans notre Rapport annuel de 1876; il ne nous reste plus donc qu'à mentionner le fait que, tandis que l'établissement de cette station n'était jusqu'à présent que provisoire et approprié aux besoins du moment, il est survenu maintenant une entente sur *les constructions et l'établissement définitifs de la gare internationale de Chiasso* pour le trafic direct du chemin de fer du Gothard.

Comme nous l'avons dit dans notre dernier Rapport de gestion, il a été pris, déjà en 1879, les premières dispositions nécessaires pour arriver aussi entre les deux administrations à une entente au sujet de *l'établissement et de l'exploitation de la gare internationale de Luino*. Les tractations y relatives ont été continuées pendant l'année; elles ne sont toutefois pas encore terminées. Ce retard provient surtout du fait que pour le prolongement de la ligne à partir de Luino jusqu'au raccordement avec le réseau italien déjà construit, il existait divers projets, dont les uns devaient passer par Laveno en longeant le lac, les autres par le Val Cuvio et que la décision relative à cette question de tracé n'a été prise que vers la fin de l'année et cela en définitive en faveur de la ligne du lac.